

Loi du Pays n° 2020-40 du 18 décembre 2020 portant sur les mesures fiscales bénéficiant aux établissements hôteliers

(NOR : DDI2022098LP)

Paru in extenso au journal officiel n°132 NS du 18/12/2020 à la page 10888 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 18/12/2020

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1

Il est institué un régime fiscal d'exonération de droits à l'importation applicable aux établissements d'hébergement de tourisme classés en application de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée et de la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 et tous textes venant la compléter ou s'y substituer, et, pour les établissements qui y sont soumis, à jour du paiement de la redevance de promotion touristique (R.P.T.).

Article LP 2

L'exonération s'applique à l'ensemble des droits et taxes applicables à l'importation, à l'exception de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP), la taxe de consommation pour la prévention (TCP), la taxe spécifique sur les grands travaux et les routes (TSGTR), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe de développement local (TDL) et des redevances (taxe de péage, redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière-PID).

Article LP 3

L'exonération s'applique aux marchandises et aux équipements importés par ou pour le compte des établissements définis à l'article LP 1, à l'exception des produits relevant des chapitres, numéros de tarifs, numéros de code S.H. ou codifications suivants :

01 à 24 inclus, 27, 32.08, 32.09, 33.03.00, 33.04.99.10, 33.05.10, 34.01.11, 36.04.10.00, 36.04.90.90, 38.08.91.00, 39.17.21, 39.17.23, 39.20.42, 39.23.21, 39.23.29, 39.24, 44.07, 44.09, 44.18, 48.10.11, 48.10.12.10, 48.10.21.10, 48.10.29.10, 48.10.91.10, 48.10.99.10, 48.18.10, 48.18.20, 48.18.30, 49.09.00, 49.10, 49.11, 62.03, 62.04, 62.05, 62.06, 63.02.40 à 63.02.59 inclus, 63.03, 68.10, 71, 73.08.90.10, 73.08.90.20, 73.09, 73.10, 73.14.20.00, 73.17.00.20, 76.10.10, 76.10.90, 76.11, 76.12, 79.07.00, 85.07.10 et 85.07.20, 87.03 (à l'exception de mini-bus comportant au moins 8 places assises, y compris le chauffeur), 87.07, 87.08, 87.11, 89.03.99.90, 93, 94.01.50, 94.01.61, 94.01.69, 94.03.20, 94.03.30 à 94.03.60 inclus, 94.04.10, 94.04.21, 94.05.60.

Article LP 4

L'exonération est plafonnée pour une année civile donnée à un multiple du nombre de chambres fixé à cent cinquante mille francs CFP (150.000 F CFP) par chambre.

Article LP 5

Le régime d'exonération institué par la présente loi du pays est subordonné aux formalités suivantes :

- la déclaration d'importation relative à la mise à la consommation des produits bénéficiant de l'exonération doit faire expressément référence à la présente loi du pays ;
- une attestation établie par le bénéficiaire certifiant que la marchandise importée est bien destinée à son établissement, doit être jointe à la déclaration d'importation.

Cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas céder en l'état à titre gratuit ou onéreux, pendant un délai de trois ans, les marchandises ayant bénéficié de la mesure d'exonération. Cette disposition ne s'applique pas aux produits relevant de la codification n° 49.11.10.10 du tarif des douanes.

Article LP 6

Les opérateurs important des marchandises en exonération pour le compte d'établissements hôteliers admis au régime défini par la loi du pays, sont tenus de faire apparaître sur la facture adressée à ces établissements, le montant détaillé des exonérations accordées pour les marchandises concernées.

Article LP 7

Ce régime ne s'applique pas aux importations dont la valeur en douane des produits est inférieure à 50.000 F CFP par bénéficiaire et par déclaration.

Article LP 8

La liste des établissements qui respectent les conditions définies à l'article LP 1 et le plafond d'exonération résultant des dispositions de l'article LP 4 est fixée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 9

Indépendamment des sanctions prévues au code des douanes, les infractions à la présente loi du pays peuvent donner lieu au retrait du bénéfice des dispositions du présent régime par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article LP 10

Les articles 8 à 18 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992, sont abrogés.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre du tourisme, du travail,
Nicole BOUTEAU.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 2111 CM du 26 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
 - rapport n° 136-2020 du 2 décembre 2020 de Mesdames Béatrice LUCAS et Moihara TUPANA, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
 - adoption en daté du 15 décembre 2020 ; texte adopté n° 2020-40 LP/APF du 15 décembre 2020
-